Décision n° 2021-2100
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 5 octobre 2021
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Orange
pour une expérimentation technique dans la bande 57-71 GHz
à Châtillon (92)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2019/1345 de la Commission européenne du 2 août 2019 modifiant la décision 2006/771/CE en vue de mettre à jour les conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la décision n° 2014-1263 en date du 6 novembre 2014 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à courte portée modifiée ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Orange en date du 31 août 2021 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations techniques à Marseille (31) ;

Après en avoir délibéré le 5 octobre 2021,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 7 juin 2021, la société Orange (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 57-66 GHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques au niveau de son centre de Châtillon (92).

L'usage de la bande de fréquences 57-66 GHz pour des pour des systèmes fixes de transmission de données est identifié dans décision n°2014-1263 modifiée de l'Arcep en date du 12 mars 2019, fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des dispositifs à courte portée. L'usage de ces fréquences est dit libre, sous régime d'autorisation générale, sous réserve de respect des conditions techniques. En particulier l'usage des fréquences 57-66 GHz y est limité à des utilisations en intérieur.

La décision 2019/1345 de la Commission européenne du 2 août 2019 modifiant la décision 2006/771/CE en vue de mettre à jour les conditions techniques harmonisées d'utilisation du spectre radioélectrique pour les dispositifs à courte portée, introduit la possibilité d'utiliser les fréquences de la bande 57-71 GHz en extérieur. La demande d'expérimentation d'Orange est conforme avec les conditions techniques introduites de la décision européenne.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 57-71 GHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Orange (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 57-71 GHz, au niveau du site Orange de Châtillon (92).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 11 octobre 2021 et jusqu'au 28 février 2022.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

Article 7. La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 8. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 100 € pour la redevance de gestion.

Article 9. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 octobre 2021,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe à la décision n°2021-2100 en date du 5 octobre 2021 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/O)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)
1	48°48'01,4'' N	2°17'55,6'' E	30
2	48°48'20,6'' N	2°18'52,1'' E	30